



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 14 Février 2023

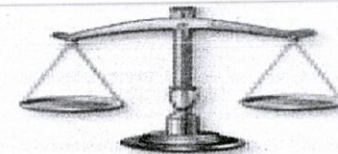
Président : Maman Mamoudou Kolo Boukar  
Juges Consulaires : Maïmouna Mallé Idi  
Liman Bawada Harissou  
Greffier : Mme Abdoulaye Balira

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
<b>CONCILIATION</b>				
<b>AFFAIRES</b>				
1	01/23	Entreprise Oumarou Moussa (EOM)	La Société Exco-FCA-Fiduciaire conseil et Audit	<ul style="list-style-type: none"><li>Le Tribunal</li><li>- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;</li><li>- Renvoie le dossier pour être jugé à l'audience contentieuse du 22 Février 2023</li></ul>
2	41/23	Mr Frebi Ibrahim Awaytide	Mr Ibrahim Cuida	<ul style="list-style-type: none"><li>Le Tribunal</li><li>- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;</li><li>- Renvoie le dossier à la mise en état devant le juge Kolo Boucar</li></ul>
<b>CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)</b>				
1	425/22	Entreprise Dar Es Salam SARLU	Entreprise Global Solution (AGS)	<b>Délibéré au 01/03/2023</b>





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



2	309 /22	Amza Abdou	Compagnie Royal Air Maroc	Délibéré au 01/03/2023
3	043/23	Société Marché Européen SARLU	L'Agence Nationale D'Exploitation Des Infrastructures Sportives Du Niger (ANEIS)	Renvoie au 21/02/2023 pour des explications complémentaires par le conseil du demandeur.
4	290 /22	Etablissement Labo Equipement	Amadou Soussou	Renvoie au 28/02/2023 POUR Maître ISSOUFOU HAROUNA
5	177/22	Zakari Boubacar	La Société Ito Logistic ; Etat Du Niger	Délibéré au 01/03/2023
6	424/22	Sani Gado Et Sandao Issoufou	La Société ONYX De Developpement SAS	Renvoie au 28/02/2023 pour le Tribunal
7	328/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Azawak	Délibéré au 15/03/2023
8	331/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Alhéri	Délibéré au 15/03/2023







REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

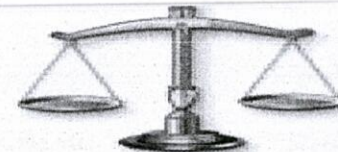


9	333/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Tourakou	Délibéré au 15/03/2023
10	336/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Bonkaney	Délibéré au 15/03/2023
11	324/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Marhaba	Délibéré au 15/03/2023
12	340/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Francophonie	Délibéré au 01/03/2023
13	335/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Soni	Délibéré au 15/03/2023
14	327/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Route Filingué	Délibéré au 01/03/2023
15	339/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total La Concorde	Délibéré au 15/03/2023





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



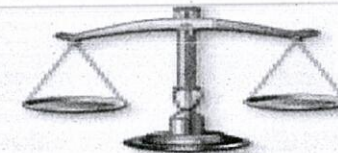
16	334/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Route Wallam	Délibéré au 15/03/2023
17	330/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Centre	Délibéré au 15/03/2023
18	325/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Terminus	Délibéré au 01/03/2023
19	343/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Kalley Nord	Délibéré au 15/03/2023
20	338/22	Etablissement De Gardiennage et de Sécurité (Sawani Sécurité)	Station Total Arewa	Délibéré au 01/03/2023
<b>AFFAIRES EN DELIBÉRÉ</b>				
01	404/22	Société Niger SAEM	Moumouni soumaila	Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort : - Rejette l'irrecevabilité de l'action soulevée comme étant non fondée ; - Déclare par contre l'exception de connexité fondée ; - Se dessaisit au profit de la Chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey saisie sur appel d'une demande portant sur les mêmes objets ; Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours







REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

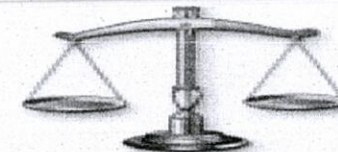


				<p>de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbal au greffe du tribunal de céans , ou par voie d'huissier.</p>
02	258/22	Banque Islamique du Niger	Iman SARL	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- En la forme, reçoit l'action de la Banque Islamique du Niger ;</li><li>- Au fond, déclare fondée sa demande en paiement de sa créance d'un montant de 130.795.980 F CFA sur la société IMAN ;</li><li>- Dit par ailleurs que la demande d'un délai de grâce faite par ladite société est fondée ;</li><li>- La condamne par conséquent au paiement échelonné de la créance de ladite Banque, sur une période de 12 mois, par traites mensuelles égales, à compter de la fin du mois de février 2023 ;</li><li>- Dit que le manquement au paiement d'une seule traite entrainera la déchéance dudit terme ;</li><li>- Condamne en outre la société IMAN SARL à payer à cette banque la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de frais irrépétibles ;</li><li>- Déboute la Banque Islamique du Niger pour le surplus ;</li><li>- Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel et sans caution ;</li><li>- Condamne la société IMAN SARL aux dépens.</li></ul> <p>Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.</p>





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



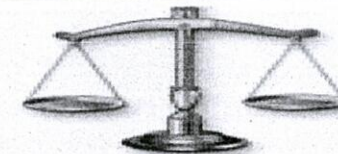
03	268/22	Société Nigérienne de Banque (SONIBANK)	L'hôtel le Capitol	<p>Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant-dire droit ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonne une expertise sur le compte bancaire n° 251.120.21301-06 ouvert dans les livres de la SONIBANK SA au nom de l'Hôtel Lecapitol à l'effet de déterminer le montant de l'encours ;</li><li>• Désigne l'expert agréé près Assoumana Souleymane pour y procéder ;</li><li>• Dit que l'expert doit nous présenter son rapport dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification, à lui, du présent jugement ;</li><li>• Enjoint aux parties de collaborer avec l'expert et de faciliter l'accomplissement de cette mission ;</li><li>• Dit que l'expertise sera faite aux frais de la SONIBANK SA ;</li><li>• Dit que l'expert fera recours au juge Souley Moussa en cas de difficulté d'exécution ;</li><li>• Renvoie le dossier au rôle d'attente jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.</li></ul>
04	385/22	Monsieur Zakari Yaou Mahamadou Kadri	<ul style="list-style-type: none"><li>- La Société Baléariat Niger SARL</li><li>- Moussa Harouna Issaka</li></ul>	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;</p> <p><b>En la forme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Reçoit Zakari Yaou Mahamadou Kadri en son action régulière ;</li></ul> <p><b>Au fond :</b></p>







REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



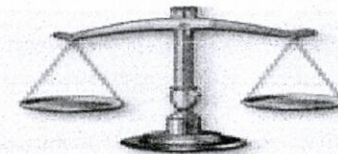
				<ul style="list-style-type: none"><li>• Rejette la demande de Balearia Niger SARL tendant à écarter les pièces produites par Zakari Yaou Mahamadou Kadri ;</li><li>• Le déboute de tous les chefs de sa demande ;</li><li>• Reçoit Balearia Niger SARL en sa demande reconventionnelle ;</li><li>• Dit qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour établir la collusion entre Zakari Yaou Mahamadou Kadri et Moussa Harouna Issaka ;</li><li>• Condamne Zakari Yaou Mahamadou Kadri à payer à Balearia Niger SARL la somme de trente-neuf millions sept cent quatre mille (39.704.000) F CFA ;</li><li>• Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;</li><li>• Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;</li></ul> <p>Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.</p>
05	315/22	MAHAMADOU ILLA	IIM (Institut Internationale de Management)	Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort En la forme :







REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Rejette les exceptions d'irrecevabilité de l'assignation soulevées par l'Institut International de Management (IIM) ;
- Reçoit les requérants en leur action régulière ;

**Au fond :**

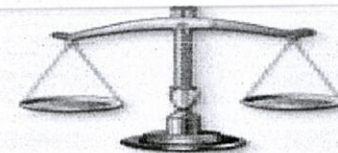
- Prononce la résiliation du contrat de bail liant les parties ;
  - Condamne l'IIM à payer à Mahamadou Illa la somme de dix-neuf millions cinq cent mille (19.500.000) F CFA au titre de six (06) mois d'arriérés de loyers ;
  - Dit n'y avoir lieu à accorder le délai de grâce sollicité ;
  - Ordonne l'expulsion de l'IIM et de tout occupant de son chef des lieux ;
  - Le condamne, en outre, à lui payer la somme de un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
  - Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
  - Condamne l'IIM aux entiers dépens ;
- Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.







REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



382/22

06

Entreprise Tilbi International Trading  
(T.I.T)

Hôpital National de Niamey

Le tribunal  
Statuant publiquement, contradictoirement, en  
matière commerciale et en premier ressort ;  
Se déclare incompétent ;  
Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de  
grande instance de Niamey ;  
Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit  
(08) jours, à compter du prononcé du présent  
jugement, pour interjeter appel devant la  
chambre commerciale spécialisée de la Cour  
d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au  
greffe tribunal de commerce de Niamey.

Arrêté le présent rôle à 26 dossiers  
Niamey, le 14 Février 2023

Le Greffier en Chef

